

Projet de loi

sur les marchés publics

Avis complémentaire du Conseil d'État

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 22 juin 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 22 juin 2017.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Considérations générales

Le Conseil d'État s'est rendu compte que le texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire comportait des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017¹. Afin de prévenir le risque d'un refus de dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'État formulera, à titre tout à fait exceptionnel, des observations au sujet de ces modifications.

Examen des amendements

Amendement 1 portant sur l'ensemble du projet de loi

Le Conseil d'État avait préconisé d'ajouter, dans la définition de la notion de « marchés publics », une mention indiquant que le mot isolé « marché » était, dans la suite du texte, à comprendre au sens de « marchés publics ». Or, la commission parlementaire a relevé, à juste titre, que le terme « marché » est également employé, à certains endroits, pour désigner autre chose qu'un « marché public » et elle a, dès lors, préféré opter pour l'introduction, à de nombreux endroits dans le texte, de l'expression complète « marché public ».

Cette façon de procéder alourdit cependant inutilement le texte et introduit par ailleurs une divergence potentiellement problématique entre la

¹ Aide-mémoire de la Chambre des députés du 16 avril 2012 relatif - à la délimitation entre amendement parlementaire et redressement d'une erreur matérielle; - aux modes de communication avec le Conseil d'État.

loi en projet et les directives à transposer. De plus, il semble au Conseil d'État que l'expression « marché public » ne soit pas toujours utilisée à bon escient.

Le Conseil d'État demande donc de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.

En se référant au texte coordonné du projet de loi sous examen, le Conseil d'État doit ainsi s'opposer formellement, pour transposition incorrecte de la directive, à la suppression du terme « publics » à l'endroit de l'article 134, paragraphe 4.

Amendement 2 portant sur l'ensemble du projet de loi

Sans observation.

Amendement 3 portant sur l'ensemble du Livre I^{er}

Sans observation.

Amendement 4 portant sur l'article 1^{er}

Sans observation.

Amendement 5 portant sur l'article 3

Le Conseil d'État note que la définition au paragraphe 1^{er}, point c), du terme « ouvrage », est présentée de manière différente dans le texte coordonné qu'il convient, par conséquent, de corriger. Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 6 portant sur l'article 5

Sans observation.

Amendement 7 portant sur l'article 7

Le Conseil d'État n'avait pas formulé d'observation de fond concernant l'article 7 (pas plus qu'il ne l'avait fait concernant l'article 104, qui est le pendant de l'article 7 au Livre III). La Commission du développement durable estime cependant nécessaire d'amender l'article 7 à la suite de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État au sujet de l'article 35 du projet de loi sous rubrique.

Or, la nature des dispositions citées est fondamentalement différente, ce qui explique le traitement différent que leur a réservé le Conseil d'État.

L'article 35, tel qu'avisé le 23 mai 2017, comportait un dispositif légal substantiel dont l'application était cependant conditionnée, du fait de la formule introductive « Sans préjudice de », par d'autres normes. Le Conseil d'État avait été amené à formuler une opposition formelle sur le fondement de la sécurité juridique dès lors que le renvoi à ces autres normes manquait

de toute précision et rendait incertaine la portée de la règle énoncée à l'article 35.

Dans les articles 7 et 104, la référence à des « dispositions législatives, réglementaires ou [...] administratives publiées » sert en revanche à décrire la situation factuelle dans laquelle se trouve un pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs qui s'est vu attribuer un droit exclusif. La nature juridique des actes par lesquels s'opère l'attribution de droits exclusifs peut varier et il est donc tout à fait acceptable que le législateur s'y réfère en des termes généraux.

Dès lors que le texte amendé s'écarte du texte de la directive à transposer, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement, au motif d'une transposition incomplète de la directive. L'opposition formelle n'aurait pas de raison d'être si les mots « en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées » étaient maintenus.

L'amendement ne donne pas lieu à observation pour le surplus.

Amendement 8 portant sur l'article 10

Le renvoi vers l'article 2, points d) et e) est erroné. Il s'agit de l'article 3, paragraphe 2, points d) et e).

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le renvoi vers l'article 17 devrait être remplacé par le renvoi vers l'article 20, qui est plus pertinent.

Amendement 9 portant sur l'article 12

Sans observation.

Amendement 10 portant sur l'article 14

Sans observation.

Amendement 11 portant sur l'article 17

Sans observation.

Amendement 12 portant sur l'article 29

Sans observation.

Amendement 13 portant sur l'article 35

Suite à la suppression de la référence aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle à l'égard du paragraphe 1^{er}. Il résulte du texte coordonné que l'article 60, paragraphe 2, l'article 106, paragraphe 3, et l'article 143, paragraphe 1^{er}, connaissent une modification du même ordre, de sorte que le Conseil d'État est également en mesure de lever les oppositions formelles qui avaient été formulées au sujet de ces articles.

Concernant le paragraphe 2, la commission parlementaire a fait le choix de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 143 également dans le Livre I^{er}. Le Conseil d'État doit insister pour que les trois exemples de critères qualitatifs, environnementaux ou sociaux repris dans le texte soient intégrés au point c), comme cela était le cas dans la proposition de texte figurant dans l'avis du Conseil d'État du 23 mai 2017. Les trois exemples cités ne concernent en effet que le point c) du paragraphe 1^{er}. La mise en page de l'amendement suscite à ce sujet un doute qu'il convient de corriger.

Amendement 14 portant sur l'article 36

Sans observation.

Amendement 15 portant sur l'article 37 et portant création d'une annexe VIII

L'amendement 15, modifiant le paragraphe 3 de l'article 37 du projet de loi sous avis, doit être complété de la manière suivante

« (3) Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union européenne, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.

La liste de ces actes législatifs et, si nécessaire, des actes délégués les complétant et des dispositions légales et réglementaires de transposition, figure à l'annexe VIII. »

L'intitulé de l'annexe VIII doit être adapté en conséquence :

« LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 37, PARAGRAPHE 3 ET À L'ARTICLE 145, PARAGRAPHE 3 »

Amendement 16 portant sur l'article 42

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'État qui avait suggéré de s'inspirer de l'article 7 de la loi belge du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Concernant l'alinéa 2, repris également de la loi belge précitée, le Conseil d'État estime qu'il est superfétatoire, sachant que l'article 44, paragraphe 2, du projet de loi sous examen prévoit ce cas de figure.

Amendement 17 portant sur les articles 44 et 45

La commission suit l'avis du Conseil d'État en regroupant toutes les causes de résiliation à l'article 44.

Le Conseil d'État préconise de reformuler au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase comme suit :

« Si le pouvoir adjudicateur décide, après l'écoulement du délai de 8 jours, de poursuivre la procédure de résiliation, il doit demander l'avis de la Commission des soumissions. »

À l'alinéa 4, au vu de la formulation « Après que ces formalités [ont] été accomplies » qui suit l'obligation de demander l'avis de la Commission des soumissions, le Conseil d'État se demande s'il suffit de demander l'avis de la Commission ou s'il faut attendre l'avis de la Commission avant de procéder à la résiliation ? Cette dernière option paraissant être la seule acceptable, il est préconisé de modifier le texte comme suit :

« Après réception de l'avis de la Commission des soumissions, la résiliation doit être, sous peine de nullité, ... ».

Modification de l'article 52 résultant du texte coordonné

Le Conseil d'État demande d'écrire au paragraphe 1^{er} « (...) aux seuils prévus par l'article 4 de la directive 2014/24/UE (...), tels que révisés par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 6 de cette directive ». La même observation vaut pour les articles 76, 98 et 148 du projet de loi sous avis.

Amendement 18 portant sur l'article 53

L'amendement 18 donne suite à une série d'observations formulées par le Conseil d'État qui ont amené la Commission du développement durable à ne maintenir au niveau de l'article 53 que les seules dispositions spécifiques au Livre II, les autres dispositions étant transférées vers le Livre I^{er}. Dans cette perspective, le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'adaptation du renvoi à l'article 52 du projet de loi sous examen figurant au paragraphe 9 (nouveau paragraphe 4), permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'endroit de ce texte dans son avis du 23 mai 2017.

Amendement 19 portant sur l'article 57

Sans observation.

Amendement 20 portant sur l'article 63

Dans le sillage de l'amendement 20, le paragraphe 1^{er} de l'article 63 énonce désormais les différentes procédures et les conditions de recours à ces procédures dans la forme préconisée par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017, sans toutefois aller, pour les raisons explicitées en introduction aux amendements, au bout de la logique développée par le Conseil d'État, lequel en prend acte.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe 1^{er} dans sa nouvelle version, le Conseil d'État note qu'aux points 3 et 4, il y a lieu de se référer à chaque fois au paragraphe 2, et non pas au paragraphe 4. Ensuite, la référence au point 4 à l'article 67, paragraphe 1^{er}, n'a plus de sens, vu que le Conseil d'État n'a pas été suivi dans sa proposition visant à déplacer le texte qui couvre les situations dans lesquelles il peut être recouru à la procédure concurrentielle avec négociation, ou à un dialogue compétitif. Par ailleurs, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est devenu superfétatoire en raison des renvois opérés au niveau de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}.

Amendement 21 portant sur l'article 68

Sans observation.

Amendement 22 portant sur l'article 69

Sans observation.

Amendement 23 portant sur l'article 76

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 52 du projet de loi sous examen et demande d'écrire au paragraphe 1^{er} « (...) au seuil prévu par l'article 4, point d), de la directive 2014/25/UE (...), tel que révisé par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 6 de cette directive ».

Partant, l'alinéa 2 se lira comme suit :

« Le seuil révisé s'applique ... ».

Amendement 24 portant sur l'article 85

Au vu de cet amendement, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 23 mai 2017.

Modification de l'article 86 résultant du texte coordonné

La modification de l'article 86 fait suite à une recommandation du Conseil d'État. Toutefois, le Conseil d'État voudrait proposer de rédiger l'article comme suit :

« Art. 86. Pouvoirs adjudicateurs

(1) Aux fins du présent Livre, le terme "pouvoirs adjudicateurs" a le sens défini à l'article 2, point a).

(2) On entend par "organisme de droit public", tout organisme tel que défini à l'article 2, point d). »

Amendement 25 portant sur l'article 87 et portant insertion d'une nouvelle annexe VII

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'État avait relevé, au sujet du paragraphe 3 de l'article 87 du projet de loi sous avis, qu'une définition de la notion de « droits spéciaux ou exclusifs » visant uniquement les droits consentis par l'État était trop restrictive et il avait demandé, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les mots « de l'État ». La commission parlementaire est cependant allée au-delà de ce que le Conseil d'État préconisait en omettant également la précision que seuls les droits consentis « au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative » sont visés. Le commentaire de l'amendement ne comporte pas d'explications à ce sujet, de sorte que le Conseil d'État ignore les motifs qui ont conduit la commission parlementaire à procéder de cette façon. La suppression de cette précision a pour conséquence d'élargir le champ d'application du Livre III de la future loi, puisqu'il trouverait à s'appliquer à des entreprises qui se sont vu réserver le droit d'exercer une des activités visées par un acte qui n'est pas de nature législative, réglementaire ou administrative. Le Conseil d'État demande donc à la commission

parlementaire, sous peine d'opposition formelle fondée sur la transposition incorrecte de la directive, de maintenir les mots « au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ».

Au point a) du troisième alinéa du paragraphe 3, la Commission du développement durable propose de remplacer la référence à la future loi sur l'attribution des contrats de concession, qui ne pourra pas être adoptée et entrer en vigueur en même temps que le projet de loi sous examen, par une référence générale à « la législation applicable en matière d'attribution de contrats de concession ». Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec cette approche. Il renvoie par ailleurs à son observation supplémentaire à l'endroit de l'article 162.

Le point b) de l'alinéa 3 du paragraphe 3 est à modifier comme suit :
« b) des procédures en vertu des actes juridiques de l'Union européenne et des lois et règlements, énumérés à l'annexe VII... ».

Dans le même ordre d'idées, l'intitulé de l'annexe VII est à modifier comme suit :

« LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3, ALINÉA 2, POINT b) »

Modification de l'article 89 résultant du texte coordonné

Comme pour l'article 87 du projet de loi sous examen, la commission parlementaire remplace la référence à la future loi sur l'attribution des contrats de concession par une référence générale à « la législation applicable en matière d'attribution de contrats de concession ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 25 portant sur l'article 87.

Modification de l'article 98 résultant du texte coordonné

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 52 du projet de loi sous examen et demande d'écrire au paragraphe 1^{er} « (...) aux seuils prévus par l'article 15 de la directive 2014/25/UE (...), tels que révisés par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 17 de cette directive ».

Amendement 26 portant sur l'article 104

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 7 portant sur l'article 7 et réitère son opposition formelle pour l'amendement sous examen.

Amendement 27 portant sur l'article 111

Sans observation.

Amendement 28 portant sur l'article 115

Sans observation.

Amendement 29 portant sur l'article 116

Le Conseil d'État prend acte du fait que la Commission du développement durable maintient cet article dont il avait proposé l'omission. Les modifications rédactionnelles apportées au texte ne lui donnent toujours aucune portée normative autonome et le commentaire de l'amendement n'explique pas davantage l'utilité de cette disposition.

Amendement 30 portant sur l'article 118

Il est renvoyé aux observations concernant l'amendement 16, qui porte sur l'article 42.

Amendement 31 portant sur l'article 123

Sans observation.

Amendement 32 portant sur l'article 124

Sans observation.

Amendement 33 portant sur l'article 128

Sans observation.

Amendement 34 portant sur l'article 129

Sans observation.

Modification de l'article 139 résultant du texte coordonné

Les auteurs des amendements n'ont pas repris la proposition de texte du Conseil d'État. Au lieu de se référer aux « pouvoirs adjudicateurs », il y a lieu d'écrire au paragraphe 3 :

« Les entités adjudicatrices indiquent ... ».

Amendement 35 portant sur l'article 143

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 13 portant sur l'article 35.

Le renvoi fait au commentaire de l'amendement 7 est erroné. Le commentaire pertinent accompagne l'amendement 13.

Amendement 36 portant sur l'article 145 et portant insertion d'une nouvelle annexe VIII

Il est renvoyé aux observations faites à l'endroit de l'amendement 15, portant sur l'article 37 et portant création d'une nouvelle annexe VIII.

Amendement 37 portant sur l'article 148

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 52 du projet de loi sous examen et demande d'écrire au paragraphe 1^{er} « (...) au

seuil prévu par l'article 15, point c), de la directive 2014/25/UE (...), tel que révisé par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 17 de cette directive ».

Partant, l'alinéa 2 se lira comme suit :

« Le seuil révisé s'applique ... ».

Amendement 38 portant sur l'article 154

Il est renvoyé aux observations sur l'amendement 16, portant sur l'article 42.

Amendement 39 portant sur l'article 159

Tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'amendement 1, portant sur l'ensemble du projet de loi sous avis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement, pour transposition incorrecte de la directive, à la suppression du terme « publics » au paragraphe 2 de l'article 159 du projet de loi en question.

Amendement 40 portant sur l'article 161

Sans observation.

Amendement 41 portant sur l'article 163

Sans observation.

Observation supplémentaire concernant l'article 162

Dans l'état actuel du droit, le régime juridique des contrats de concession est fixé dans la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, laquelle loi est censée être abrogée par l'article 162 de la loi en projet.

Dans l'hypothèse où la future loi de transposition (projet de loi n° 6984) de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession ne sera pas adoptée simultanément avec la loi en projet, un vide juridique risque d'apparaître en ce qui concerne le régime juridique des contrats de concession. Afin d'éviter ce vide temporaire, le Conseil d'État insiste à ce que la loi précitée du 25 juin 2009 soit maintenue en vigueur en ce qui concerne les contrats de concession, tant que la future loi de transposition de la directive 2014/23/UE ne sera pas adoptée.

À cet effet, le libellé de l'article 162 de la loi en projet est à remplacer par le libellé suivant :

« La loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics est abrogée, sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4 de cette même loi. »

Observations d'ordre légistique

Amendement 5 portant sur l'article 3

À la lettre s), le Conseil d'État relève qu'au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet d'une modification, la référence à l'acte dont question est complétée par le numéro de référence de l'acte modificatif en cause. Dans l'hypothèse où le règlement a subi plusieurs modifications, il n'est fait mention dans l'intitulé que de sa dernière modification. Partant, il convient de lire :

« s) [...] par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/2009. [...] ». ».

Amendement 8 portant sur l'article 10

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les tirets sont à remplacer par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Par ailleurs, il convient d'ajouter « et » à l'avant-dernier tiret.

Amendement 9 portant sur l'article 12

Les auteurs ont inséré un nouveau paragraphe 5, qui reprend la teneur de l'article 53, sauf qu'ils n'ont pas maintenu la division en paragraphes de cet ancien article 53, ce qui a pour résultat de rendre le texte beaucoup plus difficile à lire. Il y aurait lieu de subdiviser le paragraphe 5 en points (a), b), c) et ainsi de suite), puis de renuméroter les actuels points a), b), c) en 1., 2., 3.

En ce qui concerne le paragraphe 5, alinéa 11, lettre a), le Conseil d'État tient à signaler que dans les textes normatifs le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Dans le texte coordonné, aux alinéas 11 à 14, les énumérations alphabétiques sont erronées suite à un formatage informatique automatique.

Amendement 12 portant sur l'article 29

Dans l'alinéa qui précède le paragraphe 5, il est fait référence « audit point » et « audit point b) ». Il convient de se référer à chaque fois « au point b) ».

Amendement 14 portant sur l'article 36

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la substitution de « déterminée » par « prévue » n'a pas de sens. La possibilité de faire quelque chose n'est pas déterminée, mais prévue.

Amendement 17 portant sur les articles 44 et 45

À l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 44, il convient d'écrire :
« Après que ces formalités ont été accomplies, ... ». Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à son observation quant au fond.

Amendement 23 portant sur l'article 76

Il y a lieu de faire abstraction de la note de bas de page après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient de remplacer le terme « publiera » par le terme « publie ».

Amendement 25 portant sur l'article 87 et portant insertion d'une nouvelle annexe VII

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, rétabli comme demandé dans l'avis du 23 mai 2017, risque de comporter une virgule de trop. Il convient d'écrire :

« (3) Aux fins du présent article, les „droits spéciaux ou exclusifs“ sont des droits accordés par une autorité compétente ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie aux articles 91 à 97 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité. »

À l'annexe VII, il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement européen dont question, pour lire :

« Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ».

Amendement 27 portant sur l'article 111

Il convient de se référer à la « loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ».

Amendement 32 portant sur l'article 124

Il convient d'écrire « selon une des procédures visées à l'article 123, paragraphe 1^{er} ».]

Amendement 35 portant sur l'article 143

Dans la version coordonnée, le Conseil d'État note que la numérotation des exemples commence à 4. Il faut évidemment le corriger.

Amendement 36 portant sur l'article 145 et portant insertion d'une nouvelle annexe VIII

Le Conseil d'État observe que l'annexe VIII est déjà créée par l'amendement 15. Il n'est pas nécessaire d'écrire encore une fois à l'amendement sous examen « la nouvelle annexe se lira comme suit ». Dans

le même sens, les termes « et portant insertion d'une nouvelle annexe VIII » dans l'intitulé de l'amendement sont à omettre.

Amendement 37 portant sur l'article 148

Le terme « indiqué » est à omettre.

Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à son observation relative à l'amendement 23 et demande de remplacer à l'alinéa 3 le terme « publiera » par le terme « publie ».

Observations d'ordre légistique supplémentaires concernant le texte coordonné

Observations générales

Le Conseil d'État observe que dans le texte soumis au vote parlementaire, les notes de bas de page sont à omettre.

Il rappelle que dans l'ensemble du projet de loi sous avis, les points après les intitulés des livres, titres, chapitres, sections, sous-sections et articles sont à omettre.

Concernant les montants des seuils et afin d'assurer la cohérence rédactionnelle du projet de loi sous avis, l'ensemble du projet est à revoir pour séparer chaque tranche de mille (p.ex. : 1_000, 1_000_000) par une espace insécable.

Article 2

À l'instar de l'article 3, paragraphe 1^{er}, par exemple, il convient d'écrire « des Livres I^{er} et II ». La même observation vaut pour l'article 3, paragraphe 2, point a). L'ensemble du projet de loi sous revue est, le cas échéant, à revoir.

Article 3

En toute rigueur, il convient d'uniformiser les guillemets (« ou »).

Certaines définitions se terminent toujours par un point, d'autres par un point-virgule.

Article 4

Comme indiqué ci-dessus, certaines notions se terminent toujours par un point, d'autres par un point-virgule.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, point a), il faut mettre « traité » au singulier.

Article 17

Il faudrait compléter l'énumération du paragraphe 1^{er} par un « et ». Par ailleurs, l'emploi de tirets est à éviter. Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique à l'endroit de l'amendement 8 portant sur l'article 10.

Article 20

Aux points k) et l) du paragraphe 1^{er}, il y a lieu de mettre le terme « services » au pluriel.

Le texte composé en caractères italiques est à composer en caractères ordinaires.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Police grand-ducale ».

Article 39

Au paragraphe 3, point d), il y a lieu d'écrire « délai de passation du marché » en supprimant l'adjectif « la ».

Article 56

Au point d), ii., il y a lieu d'écrire de manière correcte « au sens de ».

Article 64

Au paragraphe 5, alinéa 2, il convient d'ajouter une virgule pour écrire « l'article 12, paragraphe 5 ».

Article 103

Pour assurer la cohérence rédactionnelle avec l'article 56, il y a lieu d'écrire au point c), i. et ii., « au sens de la loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes